



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Article 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**GESTION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE
AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR PROCEDURE SIMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES VALANT CONVENTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Allée Hector CAPDELLAYRE

B.P. 11

66 301 THUIR Cedex

Tél: 04 68 53 21 87

ENTRE

La Communauté de Communes des Aspres, représentée par

Mr René OLIVE, Président

Immeuble multi-fonction
Allée Hector Capdellayre – BP 11
66301 THUIR cédex

dûment habilité à cet effet.

Désigné, LE DELEGANT,

d'une part,

et

La Société..... ,
représentée pardument habilité

Adresse :
.....
.....

Désigné, LE DELEGATAIRE,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la gestion déléguée simplifiée d'une fourrière automobile sur le territoire intercommunal, dans les formes prévues par l'article L1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1.1: OBJET DE LA DÉLÉGATION.

La gestion de la fourrière automobile est applicable dans les lieux publics sur le territoire intercommunal, sur demande de la Communauté de Communes des Aspres, en collaboration avec les services de la Police Municipale, des Mairies, de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Il est rappelé que, selon l'article R325-12 du Code de la route, « la mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet. »

Sont, notamment, visés par le présent cahier des charges :

→ Véhicules tous tonnages, en infraction avec le Code de la Route et tous arrêtés de Police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que les dits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, leurs utilisations normales et ceux, en application des articles L.25 et R285 et suivants du Code de la Route,

→ Les véhicules accidentés ou classés « épaves » constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, c'est la participation forfaitaire du délégant qui servira de dédommagement au prestataire.

Est classé « épave » tout véhicule, ou débris de véhicule voire véhicule brûlé, abandonné dont on ne connaît pas le propriétaire contrevenant (propriétaire non identifiable) ou dont le propriétaire n'est pas solvable (détenu, SDF, cas psychiatrique,...).

→ Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

ARTICLE 1.2 : DÉFINITION DES SECTEURS ATTRIBUÉS À LA FOURRIÈRE ET RÉPARTITION EN LOTS.

Il est prévu un seul lot concernant l'ensemble du territoire de la Communauté..

Périmètre du service: Banyuls dels Aspres – Brouilla- Caixas – Camélas – Castelnou – Calmeilles – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

Le délégant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la prévention de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire.

Toute modification du périmètre sera communiquée au délégataire dès notification de l'arrêté préfectoral le signifiant à la Communauté.

ARTICLE 1.3 : DÉFINITION DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU DÉLÉGATAIRE.

Le délégataire sera gardien de fourrière au sens de l'article R 286-4 du Code de la Route et de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, et le contrat sera passé avec le délégataire sous la condition suspensive de son agrément par le Préfet.

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des contrevenants, de continuité de service et des prescriptions du présent contrat, notamment, en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations.

Le délégataire, pour l'exécution du service de fourrière automobile, utilise les terrains ou locaux dont il dispose personnellement. Il est responsable du fonctionnement du service, l'exploite conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions stipulées ci-après.

Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires au fonctionnement du service.

Principes généraux:

Le délégataire sera chargé de :

- Assurer le bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention, et conformément à la législation en vigueur. Le délégataire sera personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.
- d'assurer à ses risques et périls, la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui sera confiée, le délégataire étant tenu à l'obligation de continuité du service public. En cas d'indisponibilité temporaire du matériel, pour quelque raison que ce soit (panne, accident...), le délégataire fera, sans délai, son affaire de son remplacement par un autre véhicule équipé pour l'enlèvement des véhicules. Si le délégataire se trouve néanmoins dans l'impossibilité d'assurer sa mission, la Communauté de Communes des Aspres pourra confier provisoirement l'exécution du service à une autre entreprise aux frais du délégataire défaillant.
- de disposer d'un véhicule adapté, en bon état de fonctionnement, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui pourra effectuer tous les enlèvements dans un temps minimum et en conservant l'intégralité des véhicules.
- d'enlever les véhicules qui lui sont signalés 24h/24h par la Police Municipale, la gendarmerie, les pompiers ou les maires des Communes de la Communauté, y compris les dimanches et jours fériés. Les véhicules en infraction seront désignés au délégataire par la « P.M.C. » (Personne Morale Compétente = Maire ou Police Municipale ou Gendarmerie ou Police Nationale) qui fixera le lieu d'enlèvement et assistera à l'arrivée du véhicule du délégataire. Un rapide constat de l'état du véhicule sera effectué conjointement par le délégataire et la « P.M.C. », puis le véhicule sera conduit en fourrière. Aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière sans la réquisition de la « P.M.C. ».

La durée des dépôts des véhicules en fourrière sera fixée conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de leur mise en dépôt.

- de garder les véhicules ainsi déposés entre ses mains en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Il s'engagera en outre à les restituer au propriétaire dans l'état où il les a récupérés.

- de procéder à l'enlèvement des épaves se trouvant sur la voie publique afin de les déposer sur le terrain de la fourrière, mais en un lieu distinct et dûment séparé du lieu où sont entreposés les véhicules roulants identifiés. Ces opérations se feront à la demande de la « P.M.C. » qui sera dans tous les cas chargée du contrôle de la fourrière des véhicules automobiles ou autres.

- de déplacer, à la demande de la « P.M.C. », tous les véhicules gênants lors de manifestations culturelles, sportives, travaux divers et autres nécessités. Le contrevenant en assumera la totalité des frais de mise en fourrière.

- livrer à la destruction, dans les conditions de l'article R 294 du code de la route, les véhicules visés au dit article et en aucun cas de remettre en circulation les dits véhicules.

Cette destruction sera effectuée dans un dépôt autorisé par Monsieur le Préfet pour une telle activité inscrite au numéro 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En aucun cas, les épaves automobiles ne pourront être ni laissés en dépôt, ni démontées, ni détruites sur le lieu de la fourrière.

- Convoquer l'expert désigné par l'administration en vue du classement des véhicules et exécuter les opérations matérielles des notifications fixées par l'autorité dont relève la fourrière.

L'expert chargé de l'examen des véhicules selon les articles L 25.3 et R 290 du code de la route sera désigné par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, d'après la liste des experts agréés en automobiles, fournie par le délégataire.

Le délégataire prend en charge les frais d'expertise et se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction.

Lorsque le propriétaire du véhicule enlevé ne s'est pas manifesté, ou lorsqu'il n'est pas identifiable, la Communauté de Communes des Aspres prend en charge les frais d'expertises assurées par l'expert désigné après enlèvement des véhicules concernés selon la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes des Aspres prend en charge les frais engagés pour l'enlèvement de ces épaves, carcasses ou véhicules abandonnés sur présentation des pièces justificatives.

La Communauté de Communes des Aspres se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droits par émission de titres exécutoires pour récupérer les frais liés à l'expertise du véhicule et à la mise en fourrière, lorsque le propriétaire identifié ne s'est pas manifesté.

NOTA : L'expert interviendra chaque fois que cela sera nécessaire, sur demande de la « P.M.C. » pour examiner les véhicules rentrés à la fourrière après le passage précédent, et non encore réclamés par les propriétaires. Il établira un procès verbal de ses interventions en fixant notamment l'état du véhicule et sa valeur vénale et il déterminera notamment les véhicules susceptibles de tomber sous le coup des articles L 25.3 et R 290 du code de la route.

CHAPITRE 2 – INSTALLATIONS ET MOYENS

Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. Il est personnellement chargé de la résiliation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage, à ces risques et périls, à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 2.1 : GESTION DES INSTALLATIONS

Installations fixes.

Le délégataire, pour l'exécution du service de fourrière automobile, utilisera les terrains ou locaux dont il dispose personnellement, conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

La surveillance de la fourrière et des véhicules entreposés sera de la seule responsabilité du délégataire.

Fournitures et fluides

Le délégataire prendra à son compte l'ensemble des frais en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui sera confié et s'acquittera de toutes primes et autres cotisations nécessaires à la bonne continuité et fonctionnement de ce service.

Exploitation des équipements

Dans tous les cas, le délégataire devra veiller à n'accueillir aucune manifestation ou à n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public, le délégant pourra faire procéder, aux frais et charges du délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire.

ARTICLE 2.2 : GARDE DE LA FOURRIÈRE.

Le délégataire sera responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanente des fourrières.

La responsabilité du délégataire cessera au moment où il aura reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la main levée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans les cas où le véhicule devrait être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cessera au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts.

Le délégataire devra justifier d'une assurance couvrant toutes ses responsabilités.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 3.1 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant la durée du contrat, le délégataire aura le droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Toute interruption dans l'exploitation devra être signifiée dans l'heure au délégant, qui prendra toute mesure utile permettant d'assurer la continuité du service.

Le délégant devra être prévenu dans les meilleurs délais par le délégataire de tout arrêt technique, pour quelque cause que ce soit, supérieur à 48 heures.

Le délégataire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

→ Destruction totale des ouvrages

→ Evènement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

ARTICLE 3.2 : VÉHICULES D'ENLÈVEMENT OU DE DÉPLACEMENT.

Le délégataire sera chargé de l'enlèvement, des véhicules en infraction aux lois et règlements de la circulation, et notamment l'article R 285 du Code de la Route, sur réquisition de la Gendarmerie, de Monsieur le Préfet, de Monsieur le Maire ou de l'un de ses adjoints agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Pour l'enlèvement des véhicules poids lourds, le délégataire sera autorisé à demander le concours de professionnels équipés du matériel adéquat.

ARTICLE 3.3 : VENTE OU DESTRUCTION DU VEHICULE

Sur instruction de l'autorité publique compétente et après le passage d'un expert agréé, le véhicule peut-être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou mis à la destruction.

Le délégataire s'engage à mener ces actions en relation avec les autorités publiques qui lui auront confié ces véhicules et qui lui délivreront, au terme des délais réglementaires, les mains levées nécessaires à leurs réalisations.

Il est rappelé au délégataire, qu'aucune vente n'est possible sans expertise dans le délai de trois jours de la mise en fourrière et qu'il ne peut attendre aucune indemnité pour ces actions qui font partie de ces missions et doivent s'équilibrer sur l'ensemble de sa gestion.

La fonction du délégataire du service public de fourrière, avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage (démolition, récupération et recyclage des matériaux), ne pourra être effective que selon le strict respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.4 : APPEL D'ENLÈVEMENT.

Le délégataire sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant de l'autorité publique compétente (Police nationale ; Gendarmerie ; Police municipale ; Maire ou Délégué).

Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du délégataire au vu de l'ordre de réquisition. Le délégataire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes

dispositions contre les risques de vol et dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.

La fourrière sera ouverte au public aux fins de restitutions :
(Amplitude horaire la plus large possible)

Périodes	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	8h-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-17h30
Mardi	8h-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-17h30
Mercredi	8h-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-17h30
Jeudi	8h-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-17h30
Vendredi	8h-12h	14h-18h	8h30-12h	14h-17h30
Samedi	9h-12h	Sur appel téléphonique	9h-12h	Sur appel téléphonique
dimanche	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique	Sur appel téléphonique

Le gardien de la fourrière, déléataire du service public, devra se conformer aux dispositions du décret no 96-476 du 23 1996 pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire du véhicule rembourse au déléataire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée dans l'article IV.

Le déléataire doit alors restituer sans délai le véhicule au propriétaire ou à son mandataire, au vu de la main-levée délivrée par l'autorité requérante.

Ouverture au public :

Horaires proposés par le candidat:

(Les horaires proposés doivent respecter la plus large amplitude possible).

du lundi au vendredi : de à et à

Samedi matin : de à et à

Fermeture au public, sauf urgence, du samedih..... au lundih.....

Et jours fériés.

En dehors des horaires susvisés, une astreinte téléphonique sera mise en place pour les entrées ou restitutions urgentes. Le caractère de l'urgence sera apprécié par la « P.M.C. ».

En outre, il sera précisé que les permanences pour les enlèvements seront assurées 24h/24 et 7j/7.

En cas de manifestations prévues à l'avance, les instructions seront données au déléataire sous forme de télécopie par l'autorité de police chargée du service d'ordre, et ce impérativement 24 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3.5 : DÉLAI D'INTERVENTION.

Le délai qui s'écoule entre l'appel et le début de l'opération d'enlèvement ne devra pas excéder trente minutes. Passé ce délai, une pénalité de 23 € pour chaque période de trente minutes ou fraction de cette période de trente minutes, et par véhicule de quelque nature que ce soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable. Cette pénalité sera toutefois supprimée si l'entreprise peut justifier qu'à cette heure tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules à mettre en fourrière ou par suite d'empêchement majeur justifié.

En cas de manifestations, les véhicules devront être enlevés en totalité une heure avant le début de celles ci. Les autorités de police chargées du service d'ordre devront prévoir les temps suffisants pour permettre à l'entreprise de terminer les opérations d'enlèvement dans les temps.

En cas d'urgence et pour la mise en sécurité des véhicules, les autorités de police peuvent demander l'enlèvement immédiat.

ARTICLE 3.6 : MODALITÉS D'INTERVENTION.

Les modalités d'intervention sont déterminées par les règlements en vigueur et appliquées par les autorités de police.

Il est précisé que le délégataire sera seul responsable des désordres et dommages de toute nature subis par le véhicule enlevé notamment lors du chargement ou déchargement sur le véhicule d'enlèvement ou pendant la garde.

Le délégataire devra détenir un matériel adapté au glissement des véhicules lors du chargement.

Si la mise en fourrière n'a pas reçu un commencement d'exécution, l'automobiliste devra rembourser les frais préalables à la mise en fourrière.

Si le véhicule n'est plus sur les lieux, les frais de déplacement sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 4 – GESTION FINANCIERE DU SERVICE

ARTICLE 4.1 : RECETTES PERÇUES SUR LES USAGERS

L'encaissement des recettes résultant des frais d'opérations préalables d'enlèvement et de garde seront perçus directement par le délégataire.

Les frais de garde seront arrêtés à la date de reprise du véhicule conformément aux tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 19 août 1996 ou tout texte venant à s'y substituer. Les tarifs d'enlèvement du véhicule seront dus par le contrevenant dès le déclenchement de la procédure par la « P.M.C. » ayant procédé au constat de l'infraction justifiant la mise en fourrière aux tarifs maxima de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001.

Le délégataire se verra confier l'encaissement des frais inhérents aux expertises des véhicules. (inscrire dans le tableau ci-dessous le tarif pour chacune des prestations)

Tarif € / TTC	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde par jour	Expertise
Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 T)					
Voitures particulières					
Autres véhicules immatriculés					
Facturation à la Communauté de Communes des Aspres*					

**Il est précisé que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais engagés pour l'enlèvement de ces épaves, carcasses ou véhicules abandonnés, dans la mesure où le propriétaire ne pourra être identifié et sur présentation des pièces justificatives :*

- rapport à la Préfecture ou à la Gendarmerie qui devra être annexé à la facture

* Tarifs maxima fixés par arrêté du 14 novembre 2001.

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATION ANNUELLE FINANCIÈRE ET FORFAITAIRE DU DÉLÉGANT

Les obligations du délégataire, détaillées précédemment sont imposées pour optimiser l'efficacité du service. Compte tenu des obligations en matière de logistique, auxquelles le délégataire devra faire face, le délégant versera au délégataire une participation annuelle forfaitaire d'un montant de € maxima (y inscrire le montant de cette participation forfaitaire ainsi que, ci-après, le mode ou critère de base de calcul de ce montant)

(Formule ou mode de calcul de révision annuelle des prix à mentionner également)

Cette participation prendra en compte l'ensemble des véhicules classés dans l'une des Quatre catégories ci-dessous énumérées, pour une année complète :

1 – Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire (article 1^{er})

2 – Véhicules accidentés ou classés « épaves » (voir précédemment définition du terme « épave ») constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés.

3 – Enlèvements de véhicules mal garés, gênants ou représentant un danger ou autres nuisances et dont les propriétaires ne sont pas responsables de cet état de fait.

4 – Destruction des « épaves » dans le strict respect des normes et règles imposées à cette activité (Décret n° 96-476 du 23/05/96 modifiant le code de la route).

Il est précisé que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais engagés pour l'enlèvement de ces épaves, carcasses ou véhicules abandonnés, dans la mesure où le propriétaire ne pourra être identifié et sur présentation des pièces justificatives :

- rapport à la Préfecture ou à la Gendarmerie qui devra être annexé à la facture.

ARTICLE 4.3 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des conditions financières sera soumis à réexamen sur production par l'une des deux parties des justificatifs nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- si le délégataire envisage, pour des questions de politique générale de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue au présent contrat,
- si le montant des impôts et taxes divers à la charge du délégataire varie de façon significative,
- en cas de modification significative des dispositions légales réglementant ce domaine,
- en cas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4.4 : RÉGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du délégataire.

Une copie de la convention sera remise par le délégataire au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

ARTICLE 4.5 : COMPTABILITÉ

Le délégataire produira chaque année, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice considéré, un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un compte d'exploitation pour la durée de l'exercice considéré, un compte prévisionnel établi pour l'exercice suivant.

La non production de ces documents constituera une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions prévues.

Le délégataire devra fournir chaque année pour l'année écoulé les indications suivantes :

- évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- évolution de l'activité,
- modification éventuelle de l'organisation du service,
- travaux d'entretien et renouvellement.

Le délégataire tiendra un « tableau de bord » enregistrant journallement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière. Il permettra par ailleurs de suivre la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

ARTICLE 4.6 : CONTRÔLE DU DÉLÉGANT

Le délégant aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

CHAPITRE. 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 5.1 : ASSURANCES

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelconque nature que ce soit. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au délégant dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat, ainsi que les justificatifs du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Les compagnies d'assurances devront renoncer à tout recours contre le délégant, ce risque tant couvert par l'assurance du délégataire qui devra prendre en charge le risque du propriétaire et le risque de l'exploitant.

En aucun cas, le délégataire ne pourra exercer un recours contre le délégant. Il sera censé avoir avisé formellement son assureur de cette renonciation et réglera toute surprime éventuellement due.

ARTICLE 5.2 : RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention et conformément à la législation en vigueur.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est civilement et pénalement responsable des véhicules mis en fourrière.

En cas de sinistre, les travaux de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais après le sinistre. Le délégataire ne pourra opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux.

ARTICLE 5.3 : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de forces majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bons.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires.

Le délégant pourra alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc..., et de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 5.4 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues précédemment, le délégant pourra en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger de personnes telles qu'elle est définie à l'article 223.1 du nouveau Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

ARTICLE 5.5 : SANCTIONS RÉSOLUTOIRES

Le délégant pourra, de plein droit, mettre fin à la convention sans aucune indemnité en cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent cahier des charges.

La convention sera également résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement ou jugement de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la survenance de ces évènements.

CHAPITRE 6 – DUREE DE LA DELEGATION

ARTICLE 6.1: DURÉE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION :

La durée de la délégation est fixée à trois (3) ans à compter du 15 juin 2016 renouvelable 2 fois 1 an, sous réserve que le délégataire conserve l'agrément préfectoral sur cette durée, en vertu de l'article R285-5 du Code de la Route.

ARTICLE 6.2: CONTINUITÉ DU SERVICE ET FIN DE CONTRAT

Pendant les 6 mois qui précéderont l'expiration de la convention, le délégant aura la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée par le délégataire.

ARTICLE 6.3: RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour la préservation de l'intérêt général, le délégant pourra mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informera le délégataire par lettre recommandée avec accusé de

réception. La convention prendra fin 30 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 6.4: RÉSILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

La Communauté de Communes des Aspres aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois pour les motifs suivant :

- Cessation d'activité du délégataire pour une raison quelconque.
- Non-respect d'une quelconque clause de convention ou des prescriptions du décret no 96-476 du 23 mai 1996 réglementant son activité.
- Réclamations fondées et justifiées des propriétaires de véhicules.
- Retrait ou absence de renouvellement de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 6.5: RÉSILIATION PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire aura la faculté de dénoncer la présente convention pour convenance personnelle moyennant un préavis de trois mois à chaque échéance annuelle.

FAIT à _____, LE _____

EN 3 EXEMPLAIRES

Le Délégant,
Le Président,

René OLIVE

Le Délégataire,
Mr _____

Représentant la Société.....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160331-39-15_FourrAU-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2016